



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 8 février 2021

Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence 018/2021)

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 2 février 2021 du maître d'ouvrage d'une futur maison unifamiliale en construction sollicitant une modification de la circulation pour réaliser des travaux de génie-civil sis à Gonderange, rue des Champs, à hauteur du futur immeuble sis au numéro 1 ;
Considérant que les travaux nécessitent un barrage partiel de la rue des Champs pour installer une grue mobile ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1 : Dans la rue des Champs, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à partir de l'intersection avec la rue op der Tonn jusqu'à hauteur de l'immeuble sis rue des Champs, numéro 3.

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route

Art. 2: Le présent règlement prend effet à partir du mercredi 17 février 2021 à 08:00 heures jusqu'au jeudi 18 février 2021 à 20:00 heures.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 8 février 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire